

1) Rôle de la commission de contrôle

Le GIST est administré par son président en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés dans les statuts (administration, direction et gestion du GIST). Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à un administrateur, un mandataire désigné, ou au directeur de l'association conformément à l'article 30 des statuts. La commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail. Son rôle de consultation et d'avis est précisé par les textes réglementaires.

2) Constitution de la commission de contrôle

Conformément au code du travail, elle est constituée et renouvelée à la diligence du président du GIST. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Elles ont été sollicitées au plan local pour désigner leurs représentants, en octobre 2012, pour un mandat de quatre ans.

3) Composition de la commission de contrôle

Le nombre de représentants des employeurs et salariés est fixé par le présent règlement interne à cinq employeurs et dix salariés d'entreprises adhérentes. La répartition entre les unions départementales s'effectue à raison de deux sièges pour chacune des organisations syndicales. En cas de défaillance de l'une ou l'autre des organisations, celles-ci peuvent s'accorder en début de mandat pour la répartition des sièges non pourvus.

Le directeur du GIST participe aux réunions pour informer la commission et répondre aux questions éventuelles (avis consultatif). Le président ou le secrétaire peuvent demander qu'il ne participe pas aux débats lorsque les points traités le concernent directement.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association, ou des questions qui concernent les missions des médecins du travail, les délégués des médecins assistent avec voix consultatives aux réunions.

4) Évolution du statut de membre de la commission de contrôle

Les représentants des employeurs sont désignés par le président du GIST, après avis des organisations professionnelles d'employeurs, parmi les administrateurs élus en assemblée générale ordinaire, pour une durée de quatre ans renouvelable. Le mandat de la commission de contrôle est concomitant avec celui du conseil d'administration. Les membres employeurs de la commission de contrôle sont révocables par le président du GIST après avis du conseil d'administration.

Les représentants des salariés sont nommés par leur union départementale et à ce titre, ils sont révocables par cette dernière. En cas de démission ou révocation d'un représentant de la commission de contrôle, il pourra être remplacé par l'organisme qui l'a nommé pour la durée du mandat qui reste à courir. L'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les avis de la commission de contrôle.

En cas de perte de la qualité de salarié d'une entreprise adhérente au GIST, le mandat du représentant concerné pourra se poursuivre et se terminer par accord entre l'union départementale concernée et le président du GIST (est notamment visée dans ce cas l'entreprise qui serait radiée pour défaut de paiement de cotisation ou comportement portant préjudice à l'intérêt du GIST).

5) Président et secrétaire de la commission :

Le président de la commission de contrôle est obligatoirement désigné par les seuls représentants des salariés pour un mandat de quatre ans sauf si un accord est trouvé entre les salariés pour établir un mandat plus court.

En cas de pluralité de candidats, le vote à main levée comme le vote à bulletin secret sont possibles.

En cas de vote, le président sera le salarié qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour (les abstentions ne comptant pas).

En cas de deuxième tour, les candidats arrivés en première et deuxième position ou les ex-æquo peuvent maintenir leur candidature. Sera élu le salarié qui aura recueilli la majorité relative, c'est-à-dire le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas de troisième tour et pour éviter des opérations répétitives, les représentants des employeurs participeront au vote.

Le président du GIST occupe le poste de secrétaire de la commission de contrôle.

6) Fonctionnement de la commission de contrôle

La commission de contrôle est présidée par le président désigné par les représentants des salariés, ou son représentant dûment mandaté et choisi parmi les autres membres de la commission, en cas d'absence de celui-ci.

Le secrétaire de la commission peut mandater quant à lui le directeur de l'association pour le représenter.

La commission de contrôle ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins un représentant de chaque collège. La commission se prononce à la majorité de ses membres présents. Toutefois, lorsque la commission est appelée à se prononcer sur le projet de licenciement d'un médecin, la décision doit être prise à la majorité des membres de la commission présents ou non, par un vote à bulletin secret. Le résultat de la consultation est transmis avec le dossier de demande d'autorisation de licenciement auprès de l'inspection du travail.

En cas de vote, chacun des membres présents dispose d'une voix. Dans tous les cas, même mandaté le directeur de l'association ne participe pas au vote.

7) L'ordre du jour des réunions

La commission de contrôle se réunit trois fois par an, sur convocation du président de la commission. La convocation d'une réunion extraordinaire peut être demandée par le président ou le secrétaire de la commission, pour traiter de situation particulière.

L'ordre du jour est élaboré et arrêté conjointement par le président et le secrétaire de la commission de contrôle. De même les pièces jointes devant être transmises avant les réunions seront proposées par le président et le secrétaire.

Un désaccord sur l'ordre du jour ne peut avoir pour conséquence la non-tenu de la réunion. Dans ce cas, c'est l'ordre du jour du président qui sera retenu sauf s'il est contraire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les membres de la commission de contrôle sont convoqués par le président, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être porté à huit jours lorsque la commission doit être saisie d'une question présentant un caractère d'urgence.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion. Cet ordre du jour est communiqué dans les mêmes conditions au DIRECCTE.

8) Le procès-verbal des réunions

Il sera préparé par le directeur du GIST, puis cosigné par le président et le secrétaire, ceux-ci pouvant en modifier l'expression et le contenu.

Son adoption définitive n'interviendra qu'à l'issue de la réunion suivante. Les membres pourront compléter ou corriger le procès-verbal qui sera, après approbation, annexé et acté au procès-verbal de la dernière réunion. Les procès-verbaux de chaque réunion sont tenus à la disposition du DIRECCTE.

9) Clause de confidentialité

Les documents et informations recueillis à l'occasion des réunions de la commission de contrôle sont strictement confidentiels. Les membres de la commission s'obligent à une discrétion absolue et au respect de la règle de non communication en dehors de leur mandat. S'agissant des rapports annuels d'activité des médecins du travail, les règles de confidentialités sont fixées par le Code de déontologie médicale.

Fait à Saint-Nazaire, le 15 novembre 2012

**Les membres de la commission
de contrôle**

**Le président du GIST,
M. Charles GENIBREL**